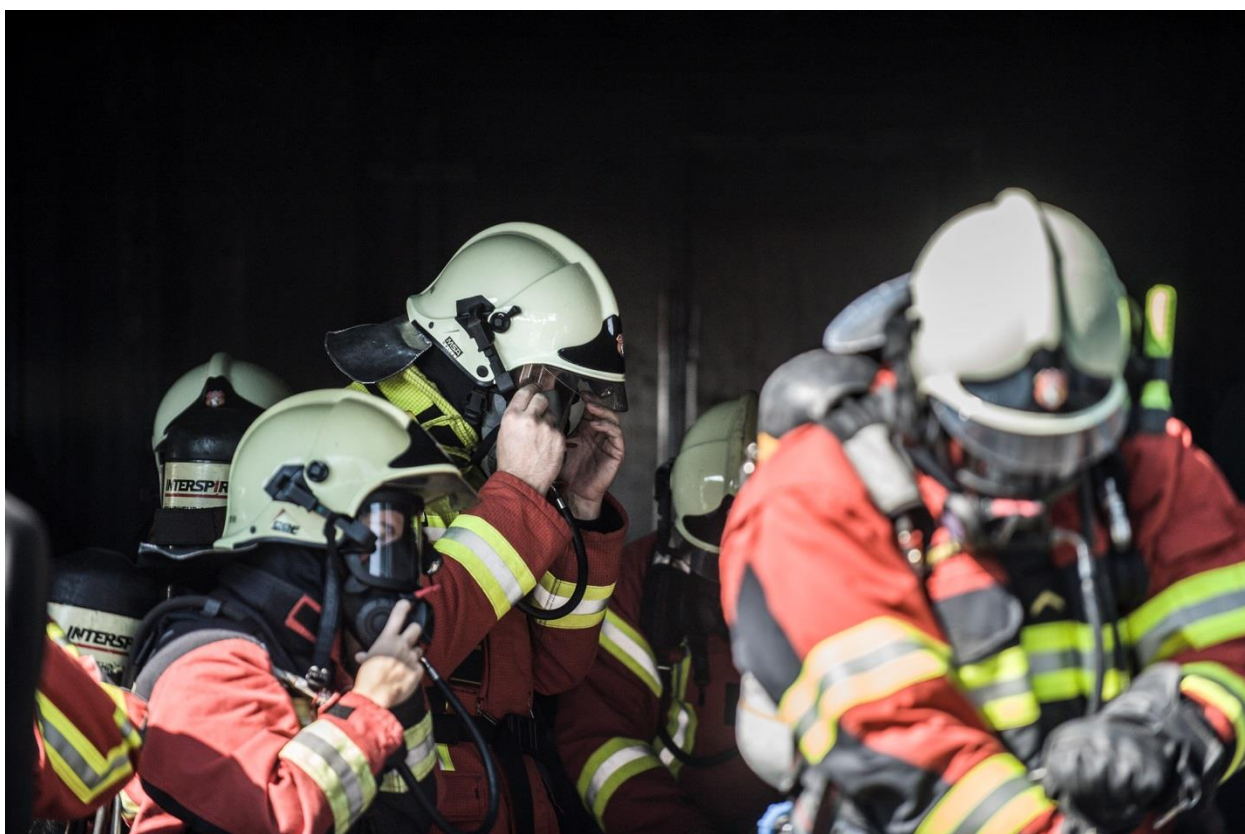


Guide

Pour les forces d'intervention propres aux entreprises

- groupe d'intervention (GI)
- sapeurs-pompiers d'entreprise (SPE)



Dans le texte, une formulation neutre ou la forme masculine sont utilisées pour désigner les personnes. Les femmes et les hommes sont cependant concernés dans tous les cas.

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Variantes de structures d'entreprises	4
3	Groupe d'intervention (GI)	5
3.1	Bases	5
3.1.1	Norme de protection incendie AEAI 2015	5
3.1.2	Directive de protection incendie AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »	5
3.2	Nécessité.....	6
3.3	But et objectif.....	6
3.4	Tâches et prestations	6
3.5	Organisation de l'alarme.....	7
3.6	Effectifs.....	7
3.7	Équipement et matériel d'intervention	7
3.8	Formation et formation continue	7
3.9	Exercices.....	8
3.10	Assurance de la qualité.....	8
3.11	Standards et caractéristiques.....	8
3.12	Contrôle.....	8
3.13	Financement du GI	8
4	Sapeurs pompiers d'entreprise (SPE).....	9
4.1	Bases	9
4.1.1	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)	9
4.1.2	Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)	9
4.1.3	Ordonnance sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).....	9
4.1.4	Norme de protection incendie AEAI	9
4.1.5	Directive de protection incendie AEAI « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »	10
4.2	Nécessité.....	10
4.3	But et objectifs.....	11
4.4	Tâches et prestations	11
4.5	Concept.....	12
4.6	Organisation de l'alarme	12
4.6.1	Mobilisation des sapeurs-pompiers d'entreprise (SPE)	12
4.6.2	Transmission de l'alarme en cas de détection automatique de risques	12
4.7	Effectifs, équipement, matériel d'intervention	13
4.8	Formation et formation continue	13
4.9	Exercices.....	14
4.10	Assurance de la qualité.....	14
4.11	Surveillance.....	14
4.12	Coordination	14
4.13	Financement des SPE	14
5	Approbation	15

1 Introduction

Dans le canton de Berne, la protection incendie comprend les mesures préventives (prévention) et les mesures défensives (intervention) qui toutes deux, poursuivent un même objectif de protection.

Protection incendie dans le canton de Berne

surveillance/contrôle protection incendie

surveillance/contrôle sapeurs-pompiers

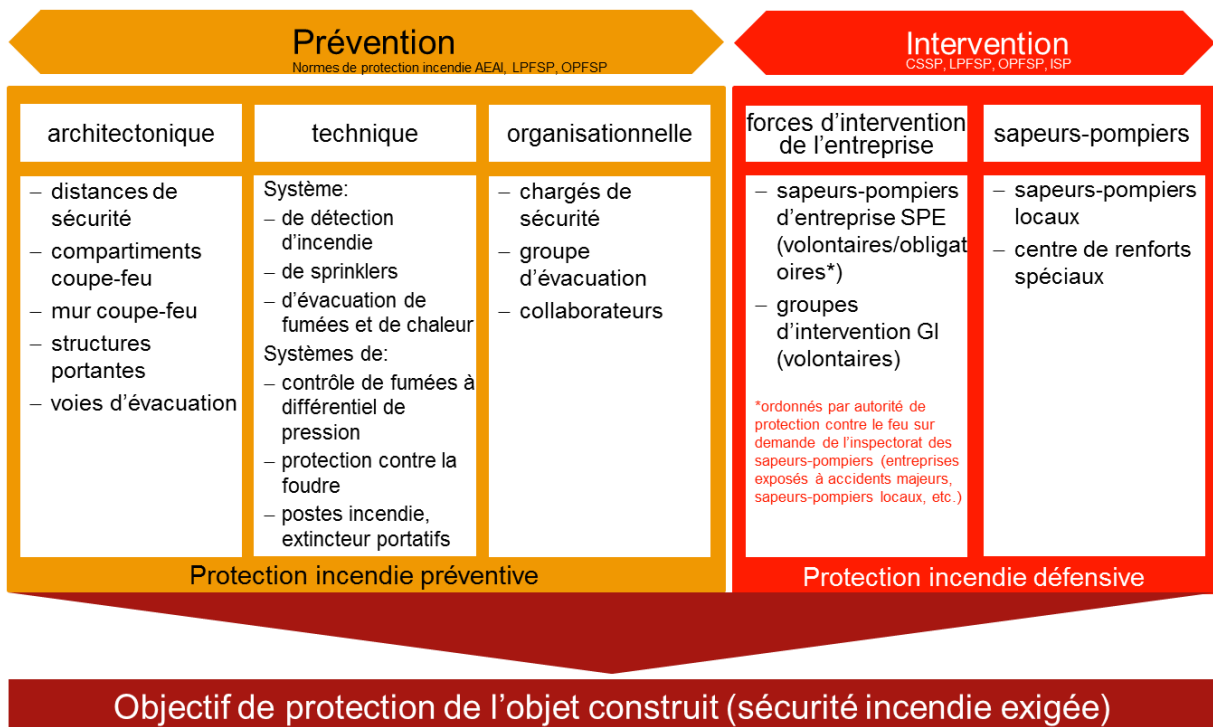


Illustration 1 Les deux piliers - prévention et intervention – doivent être accordés l'un avec l'autre et se compléter.

Afin qu'en situation réelle, il soit possible d'intervenir rapidement et avec efficacité, l'entreprise est appelée à s'organiser sur le plan interne en fonction de son exposition au risque. L'utilité d'une telle organisation profite entièrement à l'entreprise. Le soutien que l'organisation interne apporte aux forces d'intervention publiques (sapeurs-pompiers, police, ambulanciers, etc.) peut contribuer sensiblement à la réduction de dommages et d'interruptions d'exploitation.

Il y a lieu de distinguer entre les groupes d'intervention facultatifs (GI), les chargés de sécurité d'entreprise (CdS) et les sapeurs-pompiers d'entreprise (SPE). Les deux derniers sont exigés par l'autorité de protection incendie.

2 Variantes de structures d'entreprises

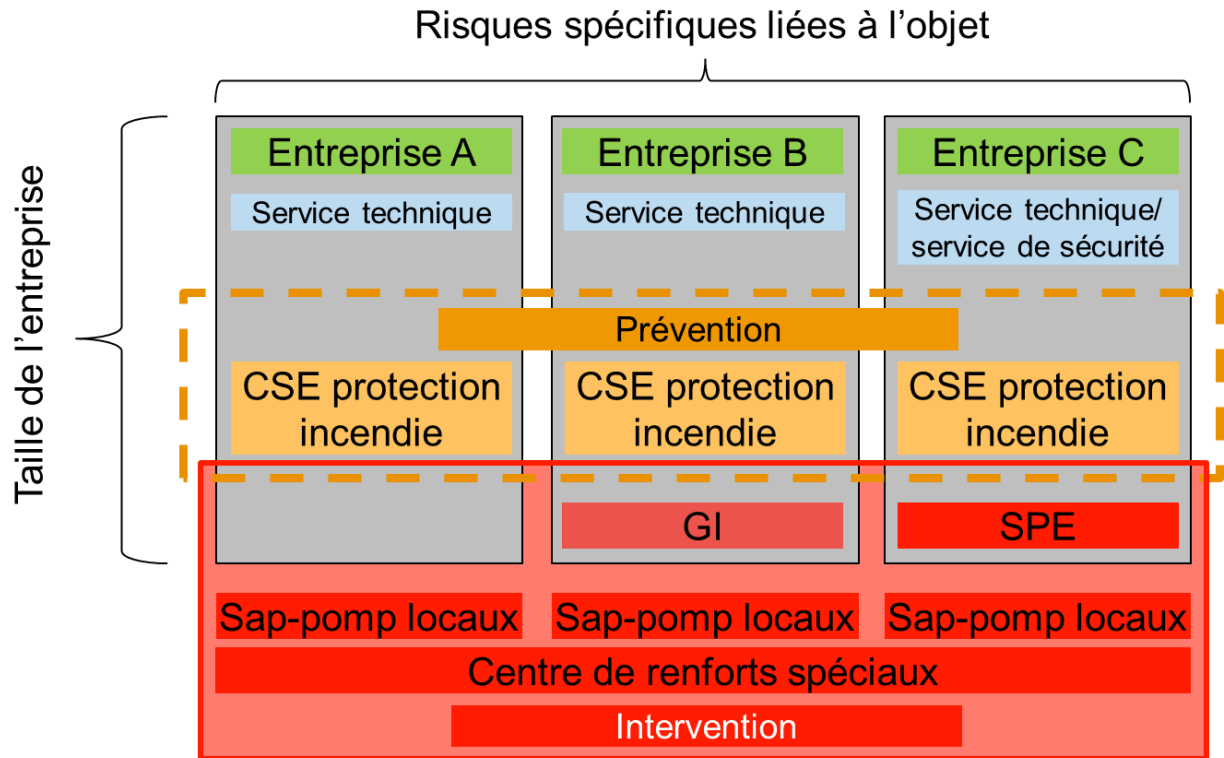


Illustration Variantes possibles de structures d'entreprises

Outre le risque spécifique, propre à l'entreprise, la forme de l'organisation interne tiendra compte des moyens des sapeurs-pompiers locaux et des centres de renfort spéciaux qui y sont rattachés.

Les SPE se chargent de tâches spécifiques, en rapport avec les risques propres à l'entreprise, et encouragent la collaboration avec les sapeurs-pompiers locaux dans les domaines de la formation et de la préparation aux interventions. Ces mesures ont pour but de compléter les sapeurs-pompiers locaux pour la gestion d'événements spécifiques à l'entreprise en question et de limiter domaine d'activité des SPE à l'essentiel. En pratique, on recherche une intervention optimale entre les SPE, les corps de sapeurs-pompiers locaux et d'autres services d'urgence dans le contexte des risques et des scénarios spécifiques.

3 Groupe d'intervention (GI)

3.1 Bases

3.1.1 Norme de protection incendie AEAI 2015

- *Art. 45, Plans d'alarme et d'intervention (protection incendie défensive)*
Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention spécifiques, des concepts d'alarme et d'intervention, etc.
- *Art. 55, But*
Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.
- *Art. 58, Sécurité sur les chantiers*
Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

3.1.2 Directive de protection incendie AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

- *Chiffre 6.1 Généralités (organisation de la sécurité incendie)*
¹ Toute entreprise doit avoir prévu une organisation de protection incendie appropriée. L'organisation doit plus particulièrement garantir les mesures suivantes :
 - transmission de l'alarme aux sapeurs-pompiers compétents
 - alerte et évacuation des personnes mises en danger
 - ouverture des accès pour les sapeurs-pompiers
 - limitation de la propagation rapide du feu par la fermeture de portes
 - lutte contre le feu
² L'alerte et l'intervention rapide des sapeurs-pompiers nécessitent que des mesures appropriées soient prises sous forme de concepts d'alarme et d'intervention.
³ Une fois l'alarme donnée à l'intérieur et les sapeurs-pompiers alertés, il faut, dans la mesure du possible, évacuer toutes les personnes en danger.
- *Chiffre 6.3 Planification de l'évacuation*
Il convient de planifier la façon de donner l'alarme et le comportement en cas d'incendie, et si la situation l'exige, de fixer les consignes par écrit et de les afficher en des lieux appropriés. Les forces d'intervention doivent être impliquées dans la planification.
- *Chiffre 6.4 Exercices pratiques de protection incendie*
¹ Il convient d'organiser des exercices de sécurité incendie dans des conditions proches de la réalité.
² Les employés doivent être instruits du fonctionnement et au maniement des dispositifs de lutte contre le feu.

3.2 Nécessité

Il convient de constituer les forces d'intervention propres à l'entreprise en fonction de l'analyse du risque spécifique de l'entreprise. **La constitution du groupe d'intervention (GI) est facultative, cependant recommandée par les autorités de protection incendie.**

3.3 But et objectif

Dans le cadre de l'organisation de l'alarme propre à l'entreprise, le GI veille à ce que le cas d'événement dommageable soit maîtrisé rapidement et de façon efficace.

Selon l'ampleur de l'événement, il pourra être combattu par les propres moyens (p. ex. début d'incendie). En cas de sinistre de plus grande ampleur, le GI intervient en support des forces d'intervention externes (p. ex. sapeurs-pompiers, ambulanciers, police, etc.) ainsi que des services spécialisés et de sécurité internes.

Il est recommandé de placer le GI sous l'autorité du chargé de sécurité et de préciser formellement par écrit dans un document commun les interfaces éventuelles avec les sapeurs-pompiers locaux.

En cas de risques spéciaux, il convient d'examiner ensemble si la mise à disposition de moyens d'intervention supplémentaires au bénéfice des sapeurs-pompiers locaux est indiquée.

3.4 Tâches et prestations

- Garantir l'alarme sur les plans internes et externes
- Interlocuteurs des sapeurs-pompiers locaux (accès, guidage, transmission d'informations sur l'entreprise et la topographie)
- Mise au courant des personnes exposées et assistance lors de l'évacuation des humains et des animaux
- Sécuriser et protéger les sites d'accidents
- Empêcher la propagation du feu en fermant portes et ouvertures, contrôle des compartiments coupe-feu
- En cas d'incendie : intervention avec de l'eau à partir du poste incendie et à l'aide d'extincteurs portatifs, sans jamais perdre de vue la sécurité propre
- Mesures immédiates en cas d'événements mineurs (p. ex. liquides et substances dangereuses, dommages dus aux éléments naturels, accidents du travail) en tenant compte de la sécurité propre
- Connaissances des équipements techniques et installations propres à l'entreprise (alimentation électrique, installation de chauffage, système d'aération, ascenseurs, etc.)
- Connaissance et manutention des installations techniques de protection incendie (installations de détection d'incendie, sprinklers et d'évacuation de chaleur et de fumée, asservissements en cas d'incendie, etc.)
- Maintenance des installations sprinklers et autres équipements
- Premier répondant pour toutes les alarmes des systèmes de détection de dangers
- Assistance du chargé de sécurité (sécurité au travail, protection de la santé et protection incendie) pour l'instruction du personnel et lors de la mise en œuvre de mesures de protection incendie et de sécurité dans l'entreprise

- Connaît les plans d'intervention et peut soutenir les forces d'interventions pour les questions propres à l'entreprise
- Participation aux exercices d'alarme et assistance lors de leur réalisation

Les tâches, de même que les droits et les devoirs du GI doivent être définis par écrit dans un descriptif de la fonction. Les missions spécifiques doivent être précisées dans le contrat de travail.

3.5 Organisation de l'alarme

En cas de dérangement de l'installation de détection des risques et en cas d'alarme automatique, le GI peut être mobilisé par un service permanent (p. ex. une centrale d'alarme privée externe ou le poste directeur propre à l'entreprise).

En cas de sinistre (incendie/dommages naturels), les membres du GI peuvent être convoqués par les services d'intervention publics (sapeurs-pompiers, ambulanciers, police, service de sécurité interne, etc.) par la voie convenue.

Pendant les heures d'ouverture de l'entreprise, les membres du GI sont à la disposition immédiate des services d'intervention publics et, en dehors de ces heures, dans un délai raisonnable. Un service de piquet sera organisé selon les risques spécifiques de l'entreprise.

3.6 Effectifs

Selon la taille de l'entreprise, la structure des bâtiments et l'analyse du risque, le chargé de sécurité de l'entreprise détermine l'ampleur du GI.

3.7 Équipement et matériel d'intervention

Afin de pouvoir garantir une intervention efficace du GI, les informations ci-après sont à disposition :

- plans d'intervention des sapeurs-pompiers,
- documents concernant l'évacuation,
- concepts / plans de protection incendie et matrice des asservissements en cas d'incendie,
- documentation des dispositifs de protection incendie et des concepts de stockage, listes de substances dangereuses et autres documents utiles, en relation avec la protection incendie préventive et défensive.

Du matériel de protection et d'intervention mobile est à mettre à disposition pour des événements mineurs ou des accidents d'entreprise (extincteurs portatifs, set d'urgence pour la lutte contre les hydrocarbures et substances chimiques, seuils, ruban de barrage, conteneurs, liants etc.).

3.8 Formation et formation continue

La formation et la formation continue tiennent compte des besoins de la protection incendie de l'entreprise. La propre sécurité constitue une partie importante de la formation et doit correspondre à l'équipement et aux compétences spécifiques des personnes.

Exigences de la formation et de la formation continue

- Chaque membre du GI suit au minimum un cours de protection incendie (sujets : prévention des incendies, nature du feu, organisation de l'alarme, exercices avec de petits feux et de petits moyens d'extinction, respect de la propre sécurité, etc.).
- La personne responsable du GI suit en plus le cours de chargé de sécurité (CdSi).
- Afin de garantir le maniement et le contrôle du fonctionnement des installations de détection de risques et d'extinction, le GI est périodiquement instruit par des spécialistes.

3.9 Exercices

- L'organisation de sécurité protection incendie réalise au moins une fois par an un exercice pratique.
- Il convient d'encourager la collaboration et de réaliser un exercice en commun avec les forces d'intervention publiques selon l'importance, le potentiel de risque et les besoins de l'entreprise. En cas de nécessité, une convention de prestation peut être conclue avec les sapeurs-pompiers.

3.10 Assurance de la qualité

Le niveau des prestations du GI doit être maintenu et vérifié régulièrement par des moyens permettant d'assurer la qualité dans tous les domaines de la protection incendie organisationnelle.

3.11 Standards et caractéristiques

- intérêt et connaissance de la prévention des incendies
- connaissances spécifiques de la protection incendie sur les plans architectonique et techniques
- concept du GI (description exhaustive)
- âge, état et efficacité de l'équipement et des moyens d'intervention
- exercices tenant compte de la pratique
- absence d'accidents lors des interventions et des exercices

3.12 Contrôle

Le contrôle des GI et du ressort de l'entreprise est à effectuer par le CdSi.

3.13 Financement du GI

L'équipement et le financement du GI incombent aux entreprises concernées.

Si l'entreprise organise des cours et des formations avec pour sujet la protection incendie, l'Assurance immobilière Berne (AIB) peut participer aux frais conformément au concept « cours d'extinction ».

4 Sapeurs pompiers d'entreprise (SPE)

4.1 Bases

4.1.1 Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)

En vertu de l'art. 5 et suivants, l'autorité de protection contre le feu définit les charges de protection incendie, respectivement les mesures de protection incendie.

– *Art. 19, sapeurs-pompiers d'entreprise*

¹ Les entreprises peuvent être tenues, suivant les dangers d'incendie, de constituer à leurs frais leur propre corps de sapeurs-pompiers.

² Les sapeurs-pompiers d'entreprise sont soumis à la surveillance des sapeurs-pompiers communaux concernés.

4.1.2 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)

- L'art 4, points 1 à 3 fixe les compétences des autorités de protection contre le feu concernées. Selon l'art. 29, l'AIB édicte des instructions concernant la structure, la formation, l'équipement, la surveillance et l'intervention des sapeurs-pompiers d'entreprise.

4.1.3 Ordonnance sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures)

– *Art. 6 Cas spéciaux, intervention des entreprises*

¹ L'AIB peut, d'entente avec les directions compétentes des entreprises (autoroutes, places d'aviation, chemins de fer, fabriques, etc.) ou avec les autorités en cause (service des autoroutes, etc.) prévoir des réglementations spéciales en vue de lutter contre les suites des accidents d'hydrocarbures et conclure les accords voulus.

² Les entreprises et exploitations qui, par suite du stockage, du traitement, du transbordement ou du transport de quantités importantes d'huiles minérales ou autres liquides dangereux, représentent un danger spécial pour les eaux superficielles et souterraines, sont tenues de se procurer elles-mêmes le matériel nécessaire en vue des premières mesures de protection contre les accidents d'hydrocarbure. Elles ont aussi l'obligation d'instruire ou de faire instruire du personnel en ce qui concerne l'utilisation de ce matériel. L'AIB édictera les directives nécessaires à cet effet.

4.1.4 Norme de protection incendie AEAI

– *Art. 45, Concepts d'alarme et d'intervention (protection incendie défensive)*

Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers, des concepts d'alarme et d'intervention, etc.

– *Art. 46, sapeurs-pompiers d'entreprise (protection incendie défensive)*

Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

– *Art. 55, but (protection incendie d'entreprise)*

Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

– *Art. 58, sécurité sur les chantiers (protection incendie d'entreprise)*

Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

4.1.5 Directive de protection incendie AEAI « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

– *Chiffre 6.1 Généralités (organisation de la sécurité)*

¹ Toute entreprise doit avoir prévu une organisation de protection incendie appropriée. L'organisation doit plus particulièrement garantir les mesures suivantes :

- transmission de l'alarme aux sapeurs-pompiers compétents
- alerte et évacuation des personnes mises en danger
- ouverture des accès pour les sapeurs-pompiers
- lutte contre la propagation rapide du feu en fermant des portes
- lutte contre le feu

² L'alerte et l'intervention rapide des sapeurs-pompiers nécessitent que des mesures appropriées soient prises sous forme de concepts d'alarme et d'intervention.

³ Une fois l'alarme donnée à l'intérieur et les sapeurs-pompiers alertés, il faut dans la mesure du possible évacuer toutes les personnes en danger.

– *Chiffre 6.4 Exercices pratiques*

¹ L'entreprise doit organiser des exercices de sécurité incendie dans des conditions proches de la réalité.

² Les employée doivent être instruits du fonctionnement et au maniement des dispositifs de lutte contre le feu.

– *Chiffre 7.3 Sapeurs-pompiers d'entreprise*

¹ Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitation à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprises.

² Les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent disposer de plans d'intervention établis en collaboration avec le service du feu.

³ Les plans d'intervention seront adaptés en cas de changement important dans l'exploitation, et leur efficacité contrôlée périodiquement par des exercices appropriés.

4.2 Nécessité

Il convient de concevoir et de définir le corps de SPE en vertu des bases légales, de l'analyse du risque de l'entreprise ainsi qu'en fonction des charges des autorités de référence dans le domaine de la protection incendie, de l'intervention en cas d'accident et des sapeurs-pompiers. Sont déterminants, le risque d'incendie, la mise en danger accrue des personnes, les substances et processus dangereux, les scénarii d'accidents majeurs et la difficulté d'accès pour les forces d'intervention publiques.

L'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers, domicilié auprès de la division sapeurs-pompiers de l'AIB, détermine leur ampleur et est responsable de leur surveillance, en collaboration avec les sapeurs-pompiers locaux.

4.3 But et objectifs

Dans le cadre de la gestion des incidents au sein de l'entreprise, les SPE veillent à ce que la première intervention puisse avoir lieu rapidement et efficacement.

La sécurité des personnes sur les plans internes et externes constitue la première priorité des SPE. Ils facilitent la maîtrise des événements en commun avec les forces d'intervention publiques (sapeurs-pompiers, ambulanciers, police, etc.).

Les SPE sont à disposition pour assister les services spécialisés et de sécurité internes.

4.4 Tâches et prestations

- Les tâches principales des sapeurs-pompiers d'entreprise sont régies par la conception « Sapeurs-pompiers 2015 » de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).
- En cas de feu, d'événement naturel, d'explosion, d'accident ou d'événement ABC, l'intervention immédiate destinée à protéger les personnes, les animaux, l'environnement et les valeurs matérielles incombe aux SPE. Elle est limitée dans le temps et dans son ampleur.
- L'ampleur des mesures d'intervention immédiates ainsi que le soutien nécessaire des sapeurs-pompiers locaux se définissent selon l'entreprise, le type d'événement, l'organisation, l'équipement et la formation des SPE.
- Sécuriser et protéger les sites d'accidents
- Évacuer les personnes et les animaux de la zone de danger
- Mesures immédiates en cas d'événements mineurs (p. ex. liquides et substances dangereuses, dommages dus aux éléments naturels, accident au travail)
- Garantir l'alarme sur les plans internes et externes, repérage rapide sur place
- Interlocuteurs et assistance pour toutes les forces d'intervention (accès, guidage, transmission d'informations sur l'entreprise et la topographie)
- Assistance des sapeurs-pompiers (sapeurs-pompiers locaux, centres de renforts spéciaux) lors de l'intervention dans la zone de danger (assistance en troupe en termes de connaissance du site et du bâtiment)
- Détection de situations à risque spéciales et mise en place des mesures nécessaires telles que, sécuriser, sauver, évacuer, etc.
- Empêcher la propagation du feu en fermant portes, portails et fenêtres
- Connaissance des équipements techniques et installations propres à l'entreprise (alimentation électrique, installation de chauffage, installation aéraulique, ascenseurs, etc.)
- Connaître et savoir utiliser les dispositifs techniques de protection incendie (installations de détection d'incendie, sprinklers et d'évacuation de chaleur et de fumée, asservissements en cas d'incendie, etc.)
- Premier répondant pour toutes les alarmes des systèmes de détection de dangers

- Assistance du chargé de sécurité (sécurité au travail, protection de la santé et protection incendie) pour l'instruction du personnel et lors de la mise en œuvre de mesures de protection incendie et de sécurité dans l'entreprise
- Rédaction et mise à jour du plan d'intervention des sapeurs-pompiers, assistance des services d'intervention publics pour les questions relatives à l'entreprise
- Participation aux exercices d'alarme et soutien lors de leur réalisation
- Information de l'inspecteur d'arrondissement des sapeurs-pompiers conformément à l'art. 1, point 3 des instructions concernant les sapeurs-pompiers du canton de Berne

4.5 Concept

Chaque entreprise établit un concept pour les SPE, il contient les éléments suivants :

- analyse du risque / situation initiale
- profil de prestations des SPE
- but et mission des SPE
- organisation / structure (effectifs, encadrement, etc.)
- dispositif d'alarme (système de degrés d'alarme)
- formation et formation continue
- équipement et matériel

La division des sapeurs-pompiers de l'AIB tient à disposition un modèle de concept pour SPE. Il doit être élaboré en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers locaux et être soumis à l'AIB, division des sapeurs-pompiers, via l'inspecteur d'arrondissement, pour prise de position. Après la mise en place des mesures prévues dans le concept, le corps de SPE est reconnu par l'AIB. **Le concept doit être régulièrement vérifié et actualisé par l'entreprise.**

4.6 Organisation de l'alarme

4.6.1 Mobilisation des sapeurs-pompiers d'entreprise (SPE)

Les SPE sont enregistrés auprès de la centrale d'intervention régionale de la police cantonale de Berne en qualité d'unité d'intervention des sapeurs-pompiers et peuvent en principe être alarmés en fonction du degré d'alarme, respectivement via les dispositifs correspondants et les groupes d'alarme.

En cas d'alarme en dehors du plan, ou en cas d'alarme exclusive des SPE, le groupe correspondant des sapeurs-pompiers locaux doit toujours être mis au courant via la centrale d'intervention régionale.

4.6.2 Transmission de l'alarme en cas de détection automatique de risques

Les installations de détection de risques (détecteurs d'incendie, installations sprinklers, etc.) sont directement raccordées à la centrale d'intervention régionale, conformément aux prescriptions de protection incendie en vigueur en Suisse. Pendant les heures de présence, la mobilisation des SPE se fait via le plan d'alarme, respectivement le dispositif correspondant.

En dehors des heures de présence des SPE, l'alarme des sapeurs-pompiers locaux est donnée selon le plan d'alarme (avec information au groupe correspondant des SPE). Techniquement, la différenciation se fait selon des critères d'alarme différents (SPE présents, absents) de l'installation de détection de risques.

4.7 Effectifs, équipement, matériel d'intervention

Les exigences adressées aux SPE sont fonction de l'analyse du risque et de leur mission, en tenant compte du profil d'exigence de l'organisation locale des sapeurs-pompiers.

Les effectifs des SPE doivent tenir compte de la disponibilité des collaborateurs qui y participent afin de garantir la capacité d'intervention. Ils doivent compter au minimum sept personnes aptes à la protection respiratoire. Selon les besoins, cet effectif peut être revu à la hausse. Chaque corps de SPE doit disposer d'au moins trois appareils de protection respiratoire (appareil à air comprimé). Les autres équipements des SPE nécessaires à la maîtrise des événements sont énumérés dans un document spécifique pour chaque entreprise.

Les membres des SPE sont à équiper d'une tenue de protection personnelles selon les instructions cantonales des sapeurs-pompiers, annexe 2.

Lors de la définition et de l'acquisition des équipements et du matériel d'intervention, une collaboration étroite avec les sapeurs-pompiers locaux est recommandée (appareils de protection respiratoire identiques, utilisation commune de véhicules, etc.).

4.8 Formation et formation continue

La formation doit correspondre aux exigences de l'intervention, respectivement aux lieux et aux conditions propres à l'entreprise. Les règles relatives à la propre sécurité des membres des SPE doit faire partie intégrante de chaque formation et formation continue.

Exigences pour la formation et la formation continue :

- Chaque membre des SPE suit la formation générale et spécifique de base, conformément aux instructions des sapeurs-pompiers et à la stratégie de formation de l'AIB
- Les membres des SPE sont en principe aptes à la protection respiratoire et effectuent les formations et exercices correspondants (mission première : sauvegarder / secourir).
- La formation des cadres et des spécialistes est similaire de celle des sapeurs-pompiers locaux jusqu'au niveau d'encadrement III (conduite d'intervention 1). Pour des formations supplémentaires, il convient de soumettre une demande à l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement de référence.

Chaque corps de SPE doit préciser la structure de commandement dans son concept, y compris les niveaux d'encadrement nécessaires.

Pour les unités de SPE comptant 7 à 12 membres, deux chefs de groupe formés (niveau d'encadrement I ou II) sont nécessaires. Un des chefs de groupe prend le commandement des SPE.

Pour les unités de SPE comptant 13 à 24 membres, deux chefs d'intervention (niveau d'encadrement III) et deux chefs de groupe (niveau d'encadrement I ou II) sont nécessaires. Un des chefs d'intervention prend le commandement des SPE.

Pour les unités de SPE comptant plus de 24 membres, il convient de prévoir un chef de groupe formé (niveau d'encadrement I ou II) par tranche de 7 à 10 sapeurs-pompiers supplémentaires.

4.9 Exercices

Les exercices tiennent compte du potentiel de risque de l'entreprise et des tâches des SPE. Le programme annuel est précisé dans le concept spécifique de l'entreprise.

L'exigence minimale est de 4 exercices (1 par trimestre) d'au moins 2 heures et d'un entraînement au feu de 2 à 4 heures.

4.10 Assurance de la qualité

Les standards de performance des SPE doivent être garantis de manière volontaire et continue dans tous les domaines.

Standards et caractéristiques

- planification de la formation de l'encadrement
- forme physique et satisfaction des SPE
- fonctions et structure des âges des groupes
- âge, état et performances de l'équipement et des moyens d'intervention
- respect des temps indicatifs et maîtrise des événements
- exercices tenant compte de la pratique
- absence d'accidents lors des interventions et des exercices

4.11 Surveillance

- La surveillance directe incombe aux sapeurs-pompiers locaux, respectivement à la commune.
- La surveillance indirecte est assurée par l'inspecteur d'arrondissement des sapeurs-pompiers pour l'AIB.

4.12 Coordination

La coordination des exigences et des charges émises par les autorités de protection incendie, l'ordonnance sur les accidents majeurs, etc. (OFT, IFSN, etc.) est assurée par la division sapeurs-pompiers de l'AIB.

4.13 Financement des SPE

L'équipement et le financement des SPE sont du ressort des entreprises concernées.

Selon le règlement en vigueur sur les contributions aux organisations de sapeurs-pompiers (édition du 01.10.2010), les conditions ci-après s'appliquent pour les SPE :

- L'AIB ne verse pas de contributions régulières aux entreprises.

- L'AIB peut allouer une subvention unique correspondant à 30 % de la valeur d'acquisition pour les investissements généraux et les équipements personnels. Des demandes de subvention pour des acquisitions de remplacement doivent être adressées par la direction des SPE à l'inspecteur d'arrondissement de référence jusqu'au 30 juin pour approbation et transmission à l'AIB, selon l'art. 6.4. du règlement des contributions aux organisations de sapeurs-pompiers. L'AIB transmet ensuite sa décision concernant la demande de subvention au corps de SPE. En cas d'approbation, le versement a lieu l'année suivante, après la réception des copies de factures.
- Les subventions pour des biens d'investissements (nouvelles acquisitions) doivent figurer dans un plan d'investissements évolutif sur cinq ans à adresser à l'inspecteur d'arrondissement de référence avec le programme des exercices de l'année à venir jusqu'à la fin du mois de décembre. Le plan d'investissements ne remplace pas les demandes de subventions périodiques, mais permet une planification précoce.
- Les investissements et les acquisitions de remplacement qui servent à la prévention ne donnent pas droit à des subventions (p. ex. installations d'extinction stationnaires, extincteurs portatifs, installations de détection d'incendie, etc.). Les équipements et les installations que l'entreprise doit fournir ou acquérir en raison d'exigences des autorités (protection incendie, protection de l'environnement / des eaux, sécurité au travail), ne peuvent pas non plus faire l'objet de subventions dans le cadre des contributions aux SPE. Conformément aux exigences légales (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012), les entreprises susceptibles d'être exposées à des accidents majeurs doivent financer elles-mêmes les moyens d'intervention nécessaires pour maîtriser de tels accidents, en fonction de leurs risques spécifiques (selon rapport/analyse du risque). Dans la mesure où ces moyens sont inclus dans le concept d'intervention des SPE pour une action circonscrite ou spécifique et que leur usage a été coordonné et est compatible avec les sapeurs-pompiers locaux, l'AIB peut, sur une base volontaire, allouer des subventions pour de tels équipements.

Les coûts de l'alarme, du système radio de sécurité POLYCOM ainsi que des formations de l'AIB ne sont pas reportés sur les SPE.

5 Approbation

Le présent guide est approuvé par l'Assurance immobilière Berne et déclarées en vigueur.

Ittigen, le 01.09.2015

Sig.

Theo Bühlmann
Chef prévention et intervention

Sig.

Peter Frick
Chef sapeurs-pompiers du canton de Berne
inspecteur des sapeurs-pompiers du canton de Berne